



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Président
The President

ALLOCUTION DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Président de la Cour pénale internationale

Lundi 29 octobre 2018

VÉRIFIER À L'AUDITION

Monsieur le Vice-Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les représentants,
Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de prendre la parole devant cette auguste Assemblée pour la première fois en ma qualité de Président de la Cour pénale internationale.

Je préside la Cour depuis mars dernier, à une époque où ses activités quotidiennes touchent à toutes les phases procédurales prévues, à savoir les procédures préliminaires, les procès en première instance, les procédures de réparation et les appels, alors même que la charge de travail de la Procureur ne cesse d'augmenter.

Mon rapport, publié sous la cote A/73/334, vous a été distribué. Il contient un résumé des activités menées par la Cour, ainsi que des informations relatives à la coopération entre les Nations Unies et la Cour, dont nous sommes reconnaissants. Je ne répéterai pas ici les informations qui figurent déjà dans ce rapport.

*

Toutefois, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de revenir sur un élément très important de mon rapport — un élément qui fait tout particulièrement écho à un des thèmes récurrents de cette session de l'Assemblée générale.

Cette année, rappelons-le, marque donc le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, plus simplement connu sous le petit nom de Statut de Rome. Dans le cadre de ma contribution écrite à l'occasion du Sommet de la paix Nelson Mandela, j'avais rappelé que le Statut de Rome avait été adopté à la veille de l'anniversaire de Nelson Mandela il y a 20 ans – le 17 juillet 1998.

La célébration du vingtième anniversaire du Statut de Rome nous oblige à nous arrêter sur ce que signifie, pour le monde et la multitude humaine, la

conclusion même de ce traité – et la création de la Cour qui en a découlé, tout cela sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

*

Pour cette réflexion, nous avons choisi le thème « **RETOUR AUX FONDAMENTAUX** ».

Ce thème nous impose de revenir à deux interrogations fondamentales. La PREMIÈRE repose la question suivante : pourquoi le Statut de Rome a-t-il été adopté ? Le préambule du Statut de Rome lui-même répond à cette question ; il énonce notamment les déclarations pertinentes suivantes :

- **Conscien**[ce] que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et souci[...] du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment ;
 - [Présence] à **l'esprit** [du fait] qu'au cours [du XX^e] siècle [qui a vu l'adoption du Statut de Rome], des millions d'enfants, de femmes et d'hommes [avaient] été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ;
 - **Reconnaisan**[ce] [du fait] que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ;
- [...]
- **Détermin**[ation] à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes [...].

La SECONDE interrogation fondamentale sur laquelle le 20^e anniversaire du Statut de Rome nous oblige à méditer pose la question de savoir si notre monde et notre civilisation sont arrivés au point où les préoccupations d'ordre législatif qui ont été à l'origine de la négociation et de l'adoption du Statut de Rome appartiennent désormais au passé, de sorte que le monde n'a plus besoin du Statut de Rome et de la CPI.

L'un des hommes d'État africains les plus respectés de notre époque a répondu de manière très directe à cette question. Dans ses réflexions formulées lors

du 20^e anniversaire du Statut de Rome au mois de juillet, le Président du Nigéria Muhammadu Buhari a répondu à la question en ces termes :

« Dans un monde où les crimes les plus graves se multiplient à un rythme alarmant, la CPI, et tout ce qu'elle représente, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, nécessaire d'une manière que ceux qui l'ont établie n'auraient pu le prévoir. La CPI a peut-être été créée à une époque d'optimisme où l'on espérait ne pas avoir à y recourir souvent, mais hélas, le rythme auquel les crimes internationaux se multiplient n'a fait qu'en renforcer la pertinence. »

Et si l'une des préoccupations d'ordre législatif qui ont rendue indispensable la création de la Cour nous interpelle tout particulièrement, il s'agit de celle-ci : au cours du XX^e siècle, *« des millions d'enfants, de femmes et d'hommes [avaient] été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »*. Sans le Statut de Rome et la CPI, présents et soutenus par tous, pour au moins tirer la sonnette d'alarme (si ce n'est pour s'ériger en véritable mur de conscience) face à tous ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes, pouvons-nous être certains que l'humanité ne sera pas réduite à faire entendre cette même lamentation à la fin du XXI^e siècle ?

*

Dans le discours d'ouverture qu'elle a prononcé il y a un mois, la Présidente de cette Assemblée nous a rappelé, à raison, que des millions de personnes à travers le monde subissent actuellement la guerre et la violence. De fait, des statistiques notables font même état d'une augmentation — pouvant aller jusqu'à trois fois plus, voire davantage — du nombre de personnes touchées par la guerre et la violence ces 20 dernières années, depuis l'adoption du Statut de Rome.

Cela devrait nous inquiéter, étant donné que les conflits armés sont le terreau le plus riche des atrocités — généralement des violences ethniques de masse, des violences sexuelles et autres crimes de guerre.

Il y a de nombreuses raisons d'insister sur le fait que l'existence même de cette institution judiciaire permanente qui demande des comptes à ceux qui doivent en rendre constitue véritablement un obstacle, incommode, pour ceux qui seraient tentés d'adopter – même sans s'en compte – des comportements susceptibles de favoriser la commission d'atrocités. À elle seule, cette modeste valeur suffit comme retour sur l'investissement que constitue la CPI.

Pourtant, nous ne devons pas cesser de nous inquiéter de l'augmentation inexorable du nombre de conflits armés dans le monde.

C'est à cet égard que, sans surprise, les objectifs des Nations Unies et de la CPI restent identiques, incluant pareillement le projet mondial visant à protéger la paix, la sécurité et les droits de l'homme grâce à la coopération et l'action multilatérales – appuyées par la primauté du droit à l'échelle internationale.

*

S. E. M. António Guterres, le Secrétaire général, a appelé à juste titre, dans le discours qu'il a prononcé il y a un mois devant cette Assemblée, au renouvellement de « *notre attachement à un ordre fondé sur les règles* ».

Pour les intérêts que la CPI représente, il est véritablement encourageant d'avoir entendu de nombreux représentants redire, lors du débat général, que la Cour occupe une place de premier plan dans cet « *ordre fondé sur les règles* » et qu'à ce titre, il ne faut ménager aucun effort pour la soutenir.

Excellences, Mesdames et Messieurs, lorsqu'un homme se fait le champion d'une idée importante et réussit à la faire accepter, nous nous empressons toujours de lier éternellement son nom à cette idée, en le désignant comme étant « le père » de l'idée. Nous en faisons rarement de même pour les nombreuses femmes championnes de certaines des idées qui ont forgé l'histoire de l'humanité. Il s'agit peut-être d'un cas regrettable de préoccupation immodérée par des rêves de pères, ces hommes insaisissables souvent absents de nos vies pour toutes sortes de raisons

qui leur semblent importantes, pendant que nous tenons pour acquises nos mères qui souffrent depuis si longtemps.

Eleanor Roosevelt a été une grande championne de l'histoire de la civilisation humaine, au même titre que tout homme. Nous devrions tous prendre l'habitude de l'appeler « la mère des droits de l'homme ». Et je dois citer ici l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une action commune pour un monde meilleur sous l'égide des Nations Unies : « *Notre terre et notre drapeau ne peuvent être remplacés par aucune autre terre, aucun autre drapeau. Mais vous pouvez vous unir à d'autres nations, sous un drapeau commun, et accomplir pour le monde un bien que vous ne pouvez pas accomplir seul* ».

*

Produit d'une telle action conjointe des nations, la CPI a été établie comme juridiction de dernier recours — littéralement un instrument de la primauté du droit. Elle a pour mandat de juger ceux qui commettent certaines de ces « *atrocités qui heurtent la conscience humaine* ». Appelons donc ici ces crimes par leur nom. Il s'agit du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Ce sont des crimes qui ont accablé l'humanité pendant très longtemps, jusqu'à la négociation et l'adoption du Statut de Rome — en 1998.

Nous pouvons même être plus précis dans le rappel de l'histoire du mal au cours de la période qui a précédé 1998. Rappelons à cet égard que pas moins de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie ont été massacrés à Srebrenica en 1995. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que ces meurtres étaient constitutifs de génocide. L'année précédente — en 1994 —, environ 800 000 Tutsi avaient été tués durant le génocide au Rwanda. Quelque 50 ans plus tôt, six millions d'innocents avaient été tués dans un génocide perpétré en Europe orientale et centrale, parce qu'ils étaient juifs.

Rappelons également que ce n'est qu'au début des années 90, peu avant l'adoption du Statut de Rome, que l'apartheid — un crime contre l'humanité à l'égard duquel la CPI est aujourd'hui compétente — a été aboli en Afrique du Sud. Et

rappelons qu'à partir de 1991, la Sierra Leone a été plongée dans une guerre civile impitoyable. Outre les actes de viol, d'esclavage sexuel, de meurtre et de conscription d'enfants pour les utiliser à fins militaires, cette guerre civile a également été marquée par une cruauté et une terreur particulières. Elle a ainsi été le théâtre d'amputations barbares pratiquées par des êtres humains sur leurs prochains, dont les victimes subissent toute leur vie les séquelles physiques et psychologiques. C'est un crime contre l'humanité dont la marque, sur ce pays et sur notre conscience collective d'êtres humains, reste très visible — aujourd'hui encore.

Nous devons reconnaître à l'action conjointe des nations le mérite qui lui est dû pour l'adoption du Statut de Rome, lequel a permis l'établissement d'un mécanisme permanent pour veiller à ce que les personnes qui feraient subir une telle cruauté à d'autres êtres humains à l'avenir aient à rendre des comptes. Telle est la raison d'être du Statut de Rome et de la CPI, leur seule raison d'être.

Sur cet aspect et d'autres du droit international, ce que la communauté internationale a réalisé grâce à ses efforts conjoints, c'est d'occuper le terrain au moyen de structures juridiques complémentaires œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et celui de la justice pénale internationale. Cette occupation du terrain a réduit proportionnellement l'espace occupé par les forces malfaisantes qui commettraient le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité sans le moindre scrupule. Nous nous rendons bien compte que ces forces malfaisantes avanceront et occuperont CERTAINEMENT le terrain qui serait laissé vacant si les mécanismes de droit international et de justice internationale existants venaient à être démantelés.

Non seulement ces forces malfaisantes avanceront certainement, mais elles le feront rapidement.

*

Monsieur le Vice-Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, l'histoire montre les crimes visés dans le Statut de Rome comme des événements qui troublent la paix et la sécurité internationales. À un moment donné, des dirigeants d'autres

pays interviendraient inévitablement en faisant usage de la force militaire pour mettre fin aux atrocités, forcés à juste titre d'agir par les assauts de leur propre conscience ou par la crainte ou la préoccupation quant aux dangers que poseraient les événements (d'une manière ou d'une autre, ici ou là) pour leurs intérêts nationaux. Il est difficile de le dire en termes plus éloquents que ceux utilisés par le juge Robert H. Jackson de la Cour suprême des États-Unis à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Nous rappellerons qu'il a été représentant principal des États-Unis à la Conférence de Londres de 1945 et, plus tard, Procureur général pour les États-Unis à Nuremberg. Dans un discours prononcé devant l'*American Society of International Law* en avril 1945, il a déclaré :

« Nous avons toujours été un peuple épris de liberté. Notre Constitution et notre philosophie juridique ont été caractérisées par un souci de la plus grande liberté individuelle possible. Mais même l'esprit le moins éclairé doit à présent se rendre compte que notre société ne peut être si autosuffisante et si isolée que la liberté, la sécurité et les chances de nos propres citoyens puissent être assurées uniquement grâce à de bonnes lois internes. Des forces venues de l'extérieur et non soumises à nos lois ont, deux fois depuis que je suis au monde, perturbé notre mode de vie, sapé notre économie et menacé la sécurité de la vie, de la liberté et des biens dans notre pays ».

Le juge Jackson s'exprimait du point de vue d'une personne ayant vécu deux guerres mondiales, une expérience que n'a aucun de nous ici rassemblés. Nous devons l'écouter. Par ces mots, le juge Jackson se faisait en 1945 le témoin vivant du même phénomène, précisément, décrit dans le préambule du Statut de Rome en 1998, à savoir que *« tous les peuples sont unis par des liens étroits et [...] leurs cultures forment un patrimoine commun »*, et que *« cette mosaïque délicate [peut] être brisée à tout moment »*.

Mais, si les bouleversements causés par l'homme dans un autre pays peuvent nous toucher chez nous, cela ne doit pas pour autant nous faire revivre la tragédie d'une intervention militaire de notre part, laquelle implique le sacrifice de la vie et de la chair des jeunes hommes et femmes envoyés pour participer à cette intervention militaire en tant que soldats. De tels bouleversements entraîneraient déjà des crises

de réfugiés, dont aucune nation ne peut véritablement s'isoler, que ce soit physiquement ou moralement.

C'est pourquoi le juge Jackson a conclu à juste titre : « *savoir les effets de la guerre sur notre loi fondamentale devrait faire prendre conscience à notre peuple du caractère impérial et pratique de nos efforts en faveur de la primauté du droit entre les nations* ». Cette auguste organisation et la CPI, en tant qu'institutions multilatérales, représentent précisément cette « *primauté du droit entre les nations* ».

*

Dans nombre de conflits armés internationaux où des interventions ont été menées pour faire cesser des atrocités de masse, comme ce fut le cas lors de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale et dans de nombreux autres conflits armés internationaux depuis, force est de reconnaître le rôle salutaire qu'une intervention militaire peut jouer — pour autant qu'elle soit menée dans le respect, à tout le moins, des principes de droit international admis, si ce n'est des structures garantes de la sécurité internationale. Mais ce serait une grave erreur de démanteler les structures internationales existantes de défense des droits de l'homme et l'état de droit, dans l'espoir incertain que l'intervention militaire soit notre seul et unique recours.

L'intervention militaire a des limites évidentes — même quand elle parvient à faire cesser une agression et des atrocités de masse qui font déjà de nombreuses victimes. Comme je l'ai dit précédemment, elle a un coût en vies humaines, celles des soldats envoyés sur le champ de bataille de ces guerres. Une autre limite évidente est la suivante : pour les victimes de tous les génocides que j'ai mentionnés précédemment — les millions de juifs européens, les centaines de milliers de Tutsi rwandais et les milliers d'hommes musulmans de Bosnie —, l'intervention militaire est arrivée beaucoup trop tard, lorsqu'elle est seulement arrivée. Il en va de même pour les innombrables victimes de crimes contre l'humanité, dont la liste est trop longue — de la Sierra Leone à l'Afrique du Sud et dans bien des endroits de par le monde.

Il est également évident que l'administration de la justice post-conflit ne relève pas de l'intervention militaire. Après que les armes se sont tues, les appels à la justice et les demandes de réparation lancés par les victimes continuent de retentir et de troubler notre conscience. C'est pourquoi nous avons besoin d'une structure solide de justice internationale pour veiller à ce que l'administration de la justice soit conforme au droit.

*

Le sujet de l'administration de la justice post-conflit m'amène évoquer une certaine incompréhension, souvent exprimée comme une défiance quant à la compétence de la CPI. Cette défiance tient à l'affirmation, erronée, selon laquelle la CPI usurperait la souveraineté des États. Le juge Jackson a parlé en 1945 de ce type de préoccupation, en ces termes :

« En période de forte émotion, les gouvernements sont particulièrement vulnérables aux attaques passionnées au cours desquelles on en appelle à cette émotion, parfois crûment et parfois au moyen de formules élaborées telles que atteinte à la souveraineté, « soumission au contrôle étranger » et autres billevesées ».

Mais, Excellences, Mesdames et Messieurs, toute crainte que la CPI n'usurpe la souveraineté des États procède d'une incompréhension manifeste de la nature de la compétence de la Cour. Cette crainte joue peut-être un rôle, d'ailleurs, dans la réticence de certains États à ratifier le Statut de Rome, comme cela a été mentionné ici et là, où cette ratification n'a pas encore eu lieu.

Permettez-moi s'il vous plaît de répéter, avec insistance, que la CPI n'usurpe ni ne sape la souveraineté des États. Bien au contraire, la nature de sa compétence fait l'exact opposé. Elle met en exergue la souveraineté des États. Oui, la CPI est exceptionnellement respectueuse de la souveraineté nationale, bien plus que toute instance autre que nationale chargée d'administrer la justice pénale.

Et je dois insister ici sur le **principe de complémentarité**, qui constitue la principale caractéristique de la compétence de la CPI. En substance, l'idée de

complémentarité parle d'elle-même. Elle signifie que la CPI est une juridiction de dernier recours. À ce titre, la CPI n'intervient que pour aider les juridictions nationales dans leur nécessaire rôle consistant à rendre la justice **aussi pleinement que possible** afin que les personnes concernées rendent des comptes lorsque des atrocités intéressant la CPI ont été commises.

Il convient de noter que la compétence des autres tribunaux pénaux internationaux avait ou a la **prépondérance** sur celle des juridictions nationales. Que ce soit le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda, celui du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou celui du Tribunal spécial pour le Liban, ils donnaient à chacune de ces juridictions une compétence prépondérante par rapport aux juridictions nationales. La compétence de la CPI, en revanche, ne l'emporte pas sur la compétence nationale.

Il est également important de garder présent à l'esprit que la compétence de la CPI est loin d'être aussi péremptoire que celle, ordinaire, des tribunaux d'un pays sur le territoire duquel un ressortissant étranger commet un crime. Il peut être mentionné à cet égard que, même dans les accords sur le statut des forces que concluent tous les États, il est généralement admis — et énoncé dans une clause type — que la compétence générale des tribunaux du pays où sont stationnées des troupes étrangères est prépondérante en matière pénale si un soldat étranger commet un crime sur le territoire de cet État. La CPI n'a pas ce type d'exigence de prépondérance en matière de compétence.

Bien au contraire, le Statut de Rome prévoit que c'est l'État à la souveraineté duquel ressortit le plus directement une situation qui est compétent au premier chef à l'égard de celle-ci. Ce n'est que si cet État n'a pas les moyens ou la volonté d'exercer cette compétence qui lui incombe au premier chef que la CPI a légalement le droit d'intervenir.

L'essence du principe de complémentarité est donc que la justice ne doit pas, au pays de la souveraineté des nations, subir le sort de l'orphelin négligé.

Mais peut-être vous posez-vous la question suivante : que comprendre exactement par le si élégant terme « complémentarité » ? De quoi s'agit-il concrètement ? C'est une question très importante.

Et la réponse est très simple, en réalité. Tout d'abord, nous convenons tous que si tout le monde peut commettre des violations des droits de l'homme, il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir rendre la justice. Autrement dit, les systèmes de justice pénale ne sont pas tous équipés de la même manière dans le monde pour rendre la justice afin que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et qu'il y ait réparation pour les préjudices subis, conformément aux normes internationales communément acceptées. On peut penser ici au typique État en déliquescence où la population est otage de la crainte inspirée quotidiennement par le mépris endémique de la loi et la tyrannie violente.

Je vais vous donner l'exemple d'un cas classique. En des contrées pas si lointaines, en avril 1994, un pays magnifique s'est embrasé dans un conflit qui a vu des humains se massacrer entre eux. Mais cela ne s'est pas fait sans signes avant-coureurs. En effet, les circonstances internes de ce pays l'ont préparé à prendre cette direction bien avant avril 1994. Avant cette date, ce pays avait connu des épisodes de violences et d'autres formes de persécutions systématiques à l'occasion desquels des êtres humains avaient été tués en toute impunité en raison de leur appartenance ethnique. Un an exactement avant avril 1994, **le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires** avait effectué une mission dans ce pays et avait dûment présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme (nom que portait alors cet organe). Le rapporteur spécial avait écrit ce qui suit, au sujet du système judiciaire qui était en place dans ce pays avant le conflit de 1994 :

« Ce sont [l]es graves défaillances [du système judiciaire] qui ont rendu possible l'impunité dont jouissent les responsables des tueries. Ce dysfonctionnement a été constaté à maintes reprises, notamment par [une] commission nationale ... qui a atteint la conclusion que bon nombre de juridictions étaient en état de paralysie. Cet état de fait est imputable au manque de ressources mises à la disposition de la justice, mais surtout au peu de volonté politique dont les autorités font preuve pour poursuivre les coupables... »

À des degrés divers, cette histoire est celle de nombreux pays où les violations des droits de l'homme sont chroniques. Pour de tels États, la valeur de la CPI comme un système viable de justice auquel ils peuvent avoir recours est on ne peut plus évidente. Et dois-je préciser que dans le pays dont je viens de donner l'exemple, le nombre de professionnels du droit, dont les juges et les avocats, a été réduit à moins de 300 pendant les massacres de plusieurs centaines de milliers de personnes qui ont été commis en 1994. Comment, donc, pourrait-on attendre d'un tel pays qu'il rende la justice de manière efficace au lendemain du conflit ?

L'exemple de ce pays souligne l'importance de la compétence complémentaire de la CPI, sur le plan le plus pratique, dans la plupart des cas. À cet égard, avec la CPI, nous disposons d'une institution permanente unique dans l'histoire, qui est en place et aisément accessible, à laquelle on peut avoir recours immédiatement ; point besoin donc de chercher des solutions ad hoc, qui pour de nombreuses raisons, risquent de ne jamais se concrétiser.

*

Pourtant, même pour les États disposant des capacités nécessaires, la CPI reste d'une grande valeur – non pas comme usurpatrice de souveraineté – mais comme miroir de la conscience. Cela est le cas lorsque, se cachant derrière le voile de la souveraineté, la volonté politique fait défaut lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de la justice. On soulignera à cet égard que des crimes de guerre sont commis dans presque tous les conflits armés. Et les coupables peuvent être des hommes de troupe des forces armées les plus disciplinées et les plus professionnelles du monde, agissant en dépit des meilleurs efforts de leurs supérieurs qui font preuve d'une bonne foi irréprochable. Dans ses mémoires de guerre, un célèbre général américain de la Seconde Guerre mondiale a énoncé cet axiome dans une conversation qu'il avait eue avec le Grand Vizir du Maroc pendant la Seconde Guerre mondiale. « *Comme je lui avais dit* », se rappelle le général, « *en dépit de tous mes efforts, il y aurait incontestablement des [soldats qui commettraient des actes de viol] et je souhaitais avoir les informations s'y rapportant dès que possible pour que les auteurs de ces actes soient pendus comme il se doit ».*

Évidemment, le Statut de Rome ne fait pas du tout obligation aux États de « pendre » leurs soldats, et encore moins de le faire « comme il se doit », lorsque ceux-ci commettent des viols ou d'autres crimes de guerre pendant les conflits

armés. Les règles énoncées par le Statut de Rome sont moins radicales – beaucoup plus humaines. Elles exigent uniquement que les suspects de crimes de guerre soient poursuivis et punis – « comme il se doit ». Et dans pareils cas, la CPI rappellerait aux États qui en ont les moyens de s’acquitter de cette obligation, ni plus ni moins ; parce qu’ils le peuvent. À défaut, la Cour exercerait sa compétence – en dernier recours. Dans ce cas précis, la capacité pour les États de le faire engage leur obligation de rendre la justice, et non de garantir l’impunité ou l’immunité, pour leurs citoyens. Il n’y a là aucune usurpation de souveraineté.

À cet égard, je fais une fois de plus appel aux très judicieuses observations du juge Jackson, qui a prononcé les mots suivants :

« Il est vain de penser... que nous pouvons toujours avoir le droit international avec nous. Et il est également vain de penser que nous pouvons avoir des juridictions internationales qui rendront toujours les décisions que nous voulons les voir rendre pour promouvoir nos intérêts. Nous ne pouvons travailler avec succès avec le reste du monde à instaurer la primauté du droit si nous ne sommes pas disposés à voir ce droit opérer parfois contre ce qui serait notre avantage national ».

Ces mots sont d’une grande sagesse. La seule chose que je pourrais ajouter à cela est que lorsque le droit international fonctionnera pour, à long terme, faire de notre monde un endroit meilleur pour l’humanité, il aura servi notre « avantage national », même si cela peut ne pas sembler probable à court terme.

*

Excellences, Mesdames et Messieurs,

L’essentiel de mes remarques ayant été consacré au rappel des questions fondamentales qui sous-tendent le mandat et l’existence de la Cour, permettez-moi de vous renvoyer une fois de plus au rapport écrit de la Cour sur ses activités, qui a été distribué dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies.

D’ailleurs, ce document ne fait qu’effleurer la surface de la richesse des activités judiciaires et des enquêtes que la Cour a menées durant la période couverte par le rapport.

À titre d'exemple, au-delà des nombreuses situations et affaires au stade des examens préliminaires, des enquêtes, des activités préalables aux procès, du procès en tant que tel, et des appels, la Cour est désormais de plus en plus engagée dans la phase des réparations, impliquant également le rôle important du Fonds au profit des victimes. Cela souligne en outre la position de premier plan que les victimes occupent dans le système créé par le Statut de Rome.

Comme notre rapport l'indique clairement, la coopération des États, ainsi que de l'ONU et d'autres organisations, revêt une importance capitale pour la capacité de la Cour à s'acquitter efficacement de son mandat.

*

Monsieur le Vice-Président,

Plus tôt dans mon intervention, j'ai rappelé qu'un élément fondamental qui a donné un élan moral à l'adoption du Statut de Rome il y a 20 ans a été l'épouvantable histoire du 20^{ème} siècle, au cours duquel « *des millions d'enfants, de femmes et d'hommes [avaient] été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine* ». L'holocauste, le génocide rwandais et le massacre de Srebrenica sont autant d'exemples de telles « atrocités qui défient l'imagination ». La CPI est une structure réelle dont nous disposons à présent pour juger ceux qui commettraient de tels crimes, dans l'espoir d'empêcher qu'ils se reproduisent à l'avenir. À cet égard, je ne peux qu'invoquer les mots suivants, prononcés par le Président Buhari du Nigéria à l'occasion du 20^{ème} anniversaire du Statut de Rome :

« Le Statut de Rome a instauré plus qu'une Cour; il a défini la structure d'un système de justice visant à poursuivre les auteurs de crimes atroces, qui se caractérise par le recours à la CPI uniquement comme « juridiction de dernier ressort », après que les juridictions nationales ont échoué dans leur rôle ».

Je vous invite à faire tout ce que vous pouvez pour renforcer ce système. NE LE LAISSEZ PAS s'affaiblir. Là aussi, je cite de nouveau le Président Buhari :

« J'invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait, dans le cadre d'une politique nationale adoptée délibérément, à procéder à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'en faire un traité universel ».

Avant de conclure, je tiens à rappeler les célèbres mots d'Edmund Burke : « *pour que le mal triomphe, seule suffit l'inaction des hommes de bien* ». Toutefois, je devrais plutôt dire : **pour que le mal triomphe, il suffit juste que des hommes et des femmes de bien s'abstiennent de faire tout ce qui est possible et nécessaire pour empêcher un tel mal**. Il est à la fois nécessaire et possible de renforcer la CPI. Car cela revient à renforcer le mur de la conscience et celui du droit international contre « des atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ».

Et à chaque fois que l'on pense à l'histoire de l'humanité comme étant également une histoire faite « d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience » humaine, nous pouvons toujours nous remémorer ces sages paroles d'Eleanor Roosevelt : « *il vaut mieux allumer une bougie que maudire l'obscurité* ». La CPI était cette bougie, allumée il y a 20 ans. Il nous appartient de maintenir cette flamme allumée.

Je vous remercie de votre attention.

FIN